

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS**N° 2026-111**

**Objet : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE DU GYMNASSE DES UNCHATS
LOT 7 – PLÂTRERIE PEINTURE FAUX PLAFONDS**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2025-040 en date du 2 avril 2025 concernant l'attribution du lot 7 – plâtrerie, peinture et faux plafonds, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats, à l'entreprise PEPIER CHARREL, pour un montant de 100 345.53 € HT.
- **CONSIDÉRANT** que des modifications doivent être réalisées, suite à des travaux supplémentaires (remplacement faux plafonds et isolation, doublage hall d'entrée et embrasures menuiseries, reprise d'embrasures suite remplacement des menuiseries, fourniture et pose de tapis de sol,) et d'articles du BPU non réalisés,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure un avenant n°1 relatif au lot 7 – plâtrerie, peinture et faux plafonds, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats, avec l'entreprise PEPIER CHARREL, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2: Il est ainsi fait application des articles R.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique portant sur des modifications de faible montant, suite à des travaux supplémentaires (remplacement faux plafonds et isolation, doublage hall d'entrée et embrasures menuiseries, reprise d'embrasures suite remplacement des menuiseries, fourniture et pose de tapis de sol,) et d'articles du BPU non réalisés.

ARTICLE 3: Le montant du présent avenant s'élève à – 13 521.65 € HT,
Le montant du marché après présent avenant est de 86 823.88 € HT,
Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de -13.48 %.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS

- ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.
- ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à l'entreprise PEPIER CHARREL, pour notification.
- ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

